

## DÉLIBÉRATION n° 2023/147

L'an deux mille vingt-trois et le 05 décembre 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 29 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES et Rony BARTHE.

Procurations : Cindy SIBE à Jean-Claude SUBIAS, Ingrid ROUZAUD à Jean-Marie DA BENTA, Maurine FOSSAT à Pierre DUMAINE, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET** : Urbanisme - Déclassement et désaffectation du domaine public de la 5<sup>ème</sup> branche du rond-point de l'échangeur n° 16-A64

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un projet de lotissement d'activités de services est en réflexion sur l'îlot de propriété faisant face au lotissement de Peyrehitte 3.

Une procédure de déclassement doit respecter plusieurs points réglementaires :

L'article L. 2141-1 du CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) soumet la sortie du domaine public à 2 étapes :

- la désaffectation : le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;
- le déclassement : le bien sortira du domaine public, seulement à compter de l'intervention de l'acte administratif qui constate le déclassement.

De plus c'est le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 qui permet d'entériner cette désaffectation et ce déclassement.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas présent, la destination routière initiale de la parcelle cadastrée section F n° 817 d'une surface de 436 m<sup>2</sup> étant maintenue dans le projet, le déclassement est dispensé d'enquête publique.

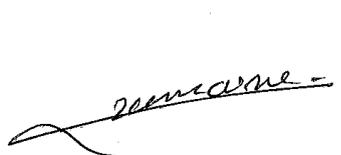
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix

**DECIDE**

- 1- De désaffecter du domaine public la parcelle cadastrée F n° 817 d'une surface de 436 m<sup>2</sup> plan annexée à la présente ;
- 2- De déclasser du domaine public la parcelle cadastrée F n° 817;
- 3- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

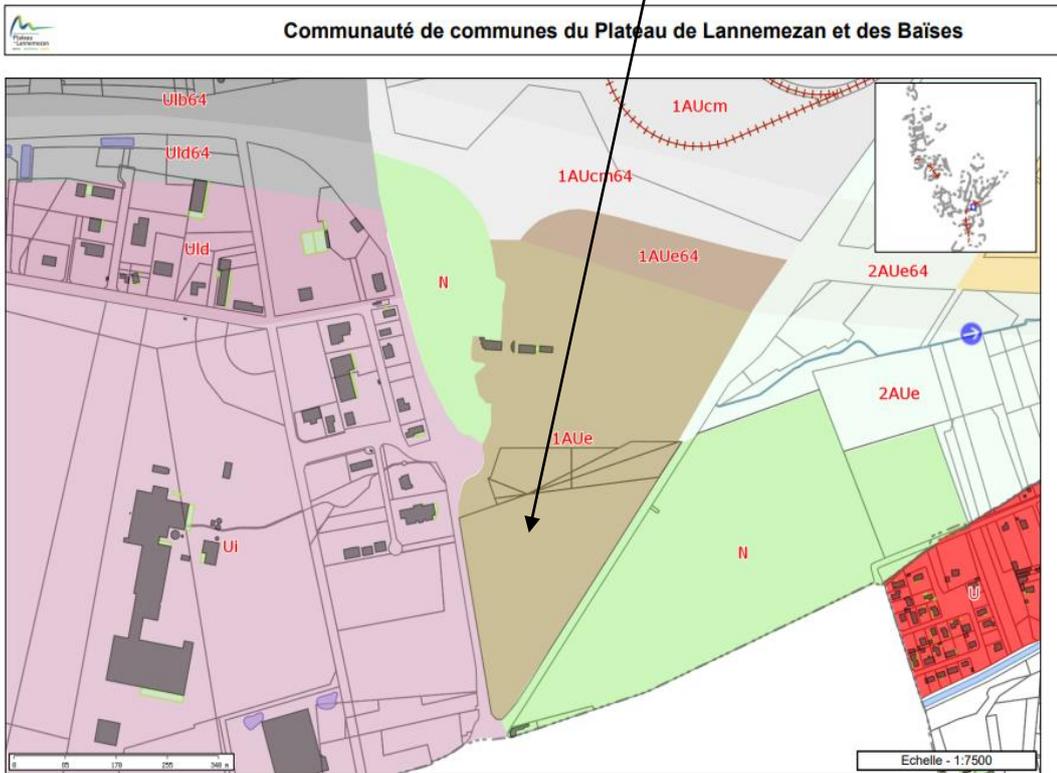
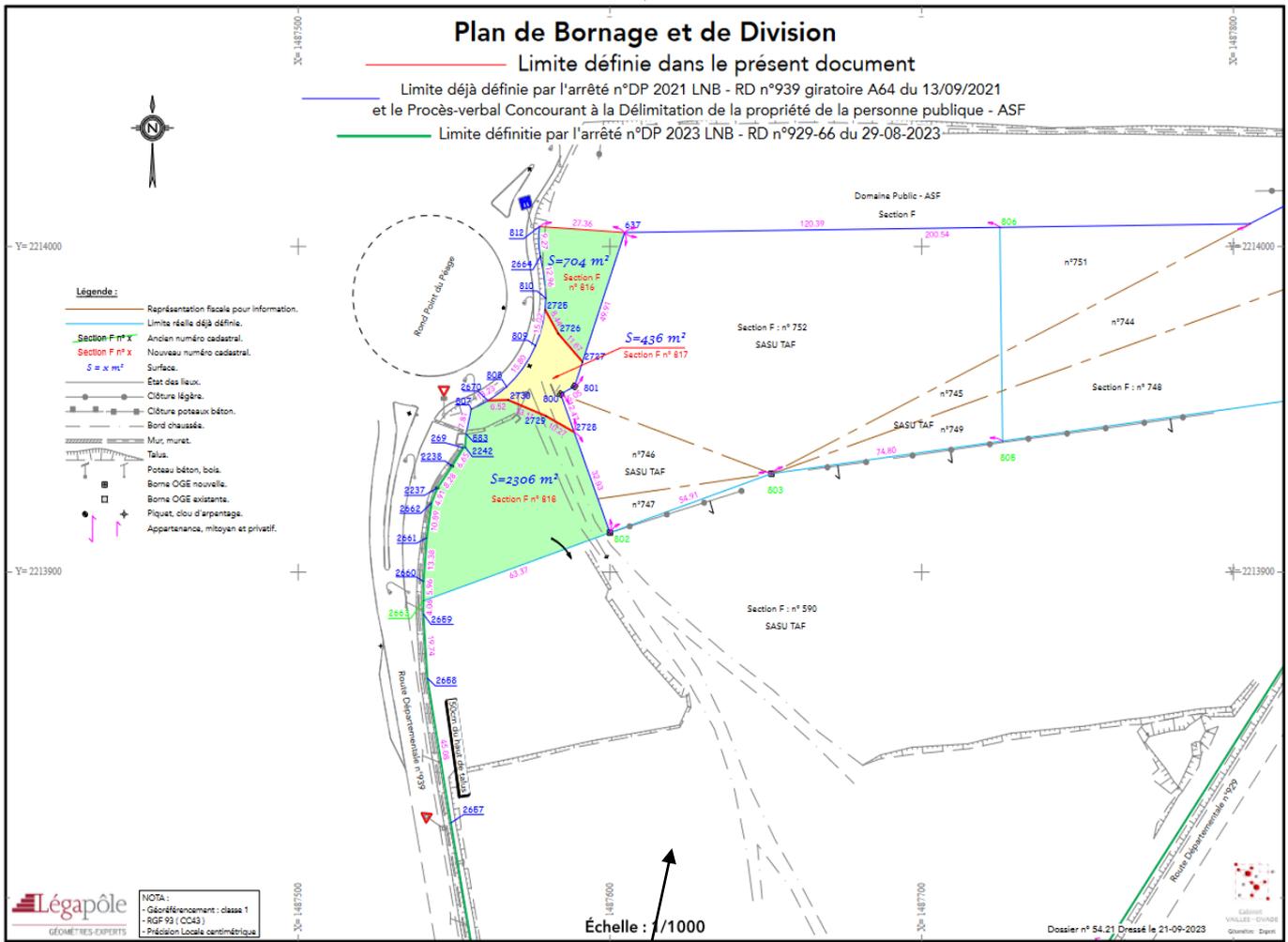
Le secrétaire,



Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 8 décembre 2023



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20231208-2023-147-DE  
Date de télétransmission : 08/12/2023  
Date de réception préfecture : 08/12/2023